

Avis

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrat visant la remise à neuf des moteurs PW123D N/S AG0021 et AG0031, y compris la location d'un moteur de remplacement pour l'avion de type Dash-8, C-GQBT
— Permission au ministère des Transports

Comme le prévoit l'article 25.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le dirigeant d'organisme a permis au ministère des Transports, en juillet 2019, de conclure un nouveau contrat public visant la remise à neuf des moteurs PW123D N/S AG0021 et AG0031, y compris la location d'un moteur de remplacement pour l'avion de type Dash-8, C-GQBT, avec l'entreprise :

Standard Aero Limited
33 Allen Dyne Road
Winnipeg (Manitoba) R3H 1A1
Canada

Le dirigeant d'organisme a accordé cette permission en raison d'une urgence où la sécurité des personnes ou des biens est en cause :

— Dans le cas où un bris survenait sur l'un des deux moteurs qui étaient utilisés sur l'avion C-GQBQ, la Direction générale du service aérien gouvernemental ne possédait aucun moteur de remplacement en état de service pour effectuer les transports sanitaires aériens.

— Standard Aero Limited était le seul prestataire pouvant effectuer les travaux.

— L'entreprise ne détenait pas l'autorisation de l'Autorité des marchés publics requise en vertu du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) au moment de la conclusion du contrat.

78381

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrat visant la remise à neuf du moteur CF34-3A1, S/N : 350348
— Permission au ministère des Transports

Comme le prévoit l'article 25.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le dirigeant d'organisme a permis au ministère des Transports, le 5 décembre 2019, de conclure un nouveau contrat public visant la remise à neuf du moteur CF34-3A1, S/N : 350348, avec l'entreprise :

Standard Aero Limited
33 Allen Dyne Road
Winnipeg (Manitoba) R3H 1A1
Canada

Le dirigeant d'organisme a accordé cette permission en raison d'une urgence où la sécurité des personnes ou des biens est en cause :

— Dans le cas où un bris survenait sur l'un des deux moteurs qui étaient utilisés sur l'avion C-GQBQ, la Direction générale du service aérien gouvernemental ne possédait aucun moteur de remplacement en état de service pour effectuer les évacuations aéromédicales d'urgence de longue distance.

— Standard Aero Limited était le seul prestataire pouvant effectuer les travaux.

— L'entreprise ne détenait pas l'autorisation de l'Autorité des marchés publics requise en vertu du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) au moment de la conclusion du contrat.

78380